

## PROJET DE LOI

portant fixation du supplément de pension à allouer aux victimes  
de la guerre ou à leurs ayants droit en cas d'invalidité  
ou de décès précoces.

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.1973.)

Le Gouvernement, après avoir saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 13 avril 1973 du projet de loi sous rubrique, a fait parvenir le 18 octobre 1973 trois amendements portant sur l'article 1er, alinéa 2, l'article 6 et l'article 10 du projet.

Le projet a pour but de faire bénéficier, sous certaines conditions et modalités qu'il précise, les personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant d'un supplément de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Les dispositions du chapitre IV de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant forment par conséquent la base du nouveau texte et ne sont pas modifiées.

Simultanément, le projet tend à supprimer, sinon à remédier à certaines inégalités auxquelles la législation actuellement en vigueur a pu — certainement d'une façon non voulue — donner lieu.

Le Conseil d'Etat se rallie aux idées qui sont à la base du projet de loi ainsi qu'au but poursuivi.

Le nouvel acte de solidarité et de reconnaissance nationales que constitue la réparation au moyen de fonds publics du préjudice subi par les victimes de la guerre ne peut qu'être approuvé.

C'est à juste titre que l'exposé des motifs relève qu'il existe à l'heure actuelle une "pathologie des séquelles tardives de la guerre", pathologie qui a fait l'objet d'études, de congrès scientifiques et de dispositions législatives dans certains pays.

Aussi, est-ce à juste titre que le projet de loi fait rentrer dans ses prévisions non seulement l'hypothèse de l'invalidité précoce, mais également celle du décès précoce.

La constatation de l'invalidité se fera selon les normes et la procédure valables en droit commun. ?

La précocité de l'invalidité ou du décès s'établiront par rapport à l'âge normal de la retraite établi dans le régime de pension auquel appartient ou appartenait l'intéressé. Dans la plupart des cas, cet âge sera de soixante-cinq ans.

L'application des nouvelles dispositions sera grandement simplifiée par la présomption que le nouveau texte édicte en faveur de certaines catégories de bénéficiaires.

La preuve contraire sera admise. Certaines catégories de victimes ne bénéficieront pas de la présomption et auront à supporter le fardeau de la preuve de la relation causale.

Le Conseil d'Etat est conscient des difficultés médicales auxquelles cette preuve contraire ou directe pourra donner lieu, mais estime que ces difficultés ne sont pas insurmontables et sont en tous les cas insuffisantes pour ne pas suivre la voie tracée par le projet.

Entre les deux modalités de réparation qui s'offrent au législateur, le projet de loi choisit celle — plus sélective — d'un supplément de pension et écarte l'autre solution de la retraite anticipée.

Le Conseil approuve cette façon de voir, non seulement parce que la solution choisie semble plus adéquate, mais, et avant tout, pour la raison que la retraite anticipée (par exemple à soixante ans) risque d'aggraver les séquelles pouvant affecter la victime. Il a été démontré que l'arrêt brutal de toute activité professionnelle est susceptible de déclencher, sinon de hâter un processus de sénescence. Il semble donc préférable de ne pas mettre fin prématurément à la participation de l'intéressé à la vie active. Par ailleurs, la solution choisie a l'avantage de prévenir certains abus dans le chef de personnes

qui, tout en remplissant les conditions exigées par la loi, ne sont pas atteintes d'une invalidité précoce et seraient tentées de profiter d'une mise à la retraite anticipée pour s'adonner à des activités lucratives.

Il convient de ne pas favoriser une telle tentation.

Quoique l'exposé des motifs gouvernemental ne fournisse que peu de données sur les charges financières qui résulteront du projet, le Conseil d'Etat n'insiste pas pour obtenir plus de précisions, estimant que des considérations financières ne sont pas essentielles en la matière. De plus, il se rend compte de la quasi-impossibilité de chiffrer cette charge financière, étant donné que le nombre des personnes souffrant de séquelles tardives de la guerre, n'est pas connu présentement.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé.*

La loi du 25 février 1967 édicte diverses mesures en faveur "de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant". Le projet de loi tend à allouer des suppléments de pension "aux victimes de la guerre ou à leurs ayants droit en cas d'invalidité ou de décès précoces."

Cette différence d'intitulé pouvait se justifier dans la première version du texte.

Du moment cependant que toutes les catégories de victimes énoncées à l'article 14 de la loi du 25 février 1967 sont susceptibles de bénéficier, si elles remplissent les conditions légales, du nouveau texte, il semble préférable d'utiliser, pour définir les bénéficiaires du nouveau texte, la même terminologie que celle utilisée par la loi du 25 février 1967.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de prévoir l'intitulé suivant :

"Loi du ... portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces."

### *Article 1er.*

L'article 1er s'appliquera aux Luxembourgeois qui remplissent les conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi précitée du 25 février 1967.

Ces cinq catégories de victimes bénéficieront de la présomption simple relative à la preuve de la relation causale. Du moment que ces personnes justifient avoir rempli l'une ou plusieurs des conditions pendant une période d'au moins six mois, il appartiendra à l'Etat, par l'intermédiaire de l'Office des dommages de guerre, de rapporter la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements étrangers auxdites conditions.

La condition de durée peut, à première vue, paraître arbitraire, tant quant à son principe que quant à sa durée.

Cependant, n'étant pas en mesure de proposer un autre critère plus valable, le Conseil d'Etat se prononce pour son adoption. De cette façon, le problème médical, à savoir la recherche de la relation causale entre la sanction et l'invalidité ou le décès précoces, ne se posera pas dans un grand nombre de cas.

Il restera entier pour les catégories suivantes :

- a. Les catégories de personnes qui, tout en rentrant dans les prévisions édictées sub 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er, ne remplissent pas la condition de durée de six mois.
- b. Les catégories de personnes qui, tout en remplissant la condition de durée, rentrent dans les catégories de l'article 14, alinéa 1, lettres e et f de la loi du 25 février 1967, à savoir :
  - les personnes qui ont été obligées à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant,
  - les personnes qui ont été pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mises dans l'impossibilité d'exercer un emploi.

Pour ces deux catégories de victimes de l'occupant, il faudra que l'invalidité ou le décès précoces aient été reconnus par l'Office de l'Etat des dommages de guerre.

Selon l'économie de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, la preuve de la relation causale incombe à l'impétrant.

Le Conseil d'Etat se rallie aux vues du projet qui, d'un côté, édicte un critère de durée pour permettre à certaines catégories de victimes de bénéficier de la présomption et, d'un autre côté, fixe ce critère de durée à six mois ; il lui semble adéquat et au demeurant de nature à éviter des abus.

Le Conseil pense également que la présomption doit être limitée au cercle des bénéficiaires envisagés par le projet, les autres catégories ayant toujours la possibilité de bénéficier des nouvelles dispositions en rapportant la preuve de la relation causale.

A l'instar de la loi du 25 février 1967, le présent projet prévoit que les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois sont assimilés aux Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat se prononce également en faveur de l'assimilation aux victimes de la guerre des membres de la force armée ayant contracté un engagement volontaire dans les forces des Nations Unies. La question se pose toutefois si, pour bénéficier de la présomption favorable, la condition de durée édictée pour les personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ne devrait pas non plus être prévue pour les engagés volontaires dans les forces des Nations Unies. || pas d'avis ?

Le dernier alinéa de l'article 1er est repris textuellement de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi du 25 février 1967, sauf que le projet y ajoute, pour les engagés volontaires, la précision que la reconnaissance des périodes comptables aura lieu sur présentation d'un certificat de la force armée.

Au point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes :

— *alinéa 1er, sub 2).*— ... avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite ;

Dernière ligne : remplacer les mots "non en rapport avec l'occupation du pays" par les termes "étrangers aux cas ci-dessus prévus".

— *alinéa 2.*— Comme l'alinéa 1er reprend textuellement les catégories de victimes définies sous les lettres a, b, c, d et g de l'article 14 de la loi du 25 février 1967, le Conseil d'Etat propose pour des raisons de symétrie et de meilleure compréhension de procéder de la même façon pour les catégories de personnes visées sous les litt. e et f de l'article 14 de la loi du 25 février 1967.

Il suggère de laisser l'alinéa 2 sans changement et d'ajouter à l'article 1er un alinéa 3 qui pourrait être de la teneur suivante :

"Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays :

1. ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant ;
2. ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi."

Le reste de l'article 1er : sans changement.

*Article 2.*—

Cet article n'appelle pas d'observation.

*Article 3.*—

Le Conseil d'Etat propose la modification rédactionnelle suivante :

— *alinéa 1er.*—

"Dans les régimes de pension non contributifs, le complément différentiel sera calculé en fonction du temps manquant entre le mois de la survenance du risque et la limite d'âge de retraite, sans que le maximum de la pension de vieillesse ou de survie tel qu'il est établi dans les différents régimes de pension puisse être dépassé."

— *alinéa 2.*— Sans changement.

*Article 4.*—

Au fond, le Conseil d'Etat se rallie aux solutions proposées.

Il lui semble acceptable que les promotions réservées expressément par les lois ou règlements au choix des autorités compétentes en matière de promotions soient exclues des avantages créés par la loi (art. 4, alinéa 1er, sub a) (2).

En ce qui concerne la lettre d, le Conseil d'Etat constate que la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables est basée sur les cinq années les plus élevées, de sorte que celles-ci n'ont pas besoin d'être consécutives ; c'est la pratique courante en matière de sécurité sociale (art. 202 ancien du code des assurances sociales).

Au point de vue rédactionnel, le Conseil propose la précision suivante : "Pour la détermination du montant du complément différentiel, les autorités compétentes pour l'octroi des pensions tiendront compte : . . .".

Le reste de l'article : sans changement.

*Article 5.*—

Le Conseil d'Etat n'a qu'une modification purement rédactionnelle à proposer :

— *alinéa 3.*—

"S'il s'agit d'un régime de pension contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3. La détermination de la moyenne visée à l'article 4 ci-dessus se fera en tenant compte de la carrière d'assurance entière auprès des régimes de pension contributifs luxembourgeois. Dans ce cas, les salaires et traitements cotisables et les cotisations seront considérés sous le rapport de 1 à 10, à moins qu'un rapport différent ne soit établi dans un régime de pension."

*Article 6.*—

Après la suppression de la disposition libellée sub a) dans le projet original, — amendement que le Conseil approuve entièrement, — l'article 6 n'appelle de sa part pas de commentaire.

Les alinéas b) et c) figureront par conséquent sub a) et b).

*Article 7.*—

Le délai de deux ans endéans lequel la demande doit être présentée pour pouvoir bénéficier de la rétroactivité semble suffisamment long pour ne pas susciter de cas de rigueur.

Puisqu'il s'agit d'un délai préfixe, il ne sera pas possible de relever l'impétrant de la forclusion encourue ; cependant il ne sera pas déchu de tous droits, sauf que le recalcul ne s'opérera qu'à partir du premier du mois suivant la demande.

*Article 8.*—

La modification purement rédactionnelle suivante est suggérée :

"Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi sera à charge de l'Etat."

*Article 9.*

Sans observation.

*Articles 10, 11 et 12.*—

Les articles 10, 11 et 12 apportent certaines modifications au titre III (Indemnisation des dommages de guerre corporels) de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Ces modifications s'imposent soit pour prévenir une double indemnisation, soit pour empêcher des cas de rigueur.

*Article 10.*— Modifié une première fois par l'article 7 de la loi du 25 février 1967, l'article 47 de la loi du 25 février 1950 reçoit une toute nouvelle rédaction qui a pour but d'écarter toute équivoque dans l'hypothèse où la victime bénéficie d'une indemnité du chef de dommages de guerre corporels et d'une rente versée par une institution sociale quelconque. Après avoir énoncé le principe du cumul — adopté sous certaines conditions seulement par l'ancien article 47 de la loi du 25 février 1950, le nouveau texte y apporte quelques réserves auxquelles le Conseil d'Etat se rallie.

Il se prononce également en faveur de l'amendement gouvernemental concernant l'alinéa 3 de l'article 10. Il vise l'application aux bénéficiaires des articles 48, lit. A et B de la loi du 25 février 1950.

*Article 11.*— L'article 11 a pour but de compléter l'article 50 de la loi du 25 février 1950 en y ajoutant un alinéa 2.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

*Article 12.*— Le projet se propose de suspendre l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 49, lettre g, en cas de calcul de la pension suivant les dispositions du projet.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette suggestion.

*Article 13.*—

L'article 8 de la loi du 25 février 1967 avait modifié l'alinéa 3 de l'article 48 B et avait complété l'alinéa 4 du même article.

Le projet abroge purement et simplement l'alinéa 4 de l'article 48 B et l'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation aux modifications des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales.

Les articles 10 à 13 du projet de loi sont d'une très grande technicité et le Conseil craint que l'application de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ne donne lieu, en raison des modifications multiples qu'elle a subies depuis la date de son entrée en vigueur, à des difficultés sérieuses, non seulement de la part des intéressés, mais également de la part des fonctionnaires chargés de l'appliquer.

Il suggère pour cette raison que les dispositions du titre III concernant l'indemnisation des dommages de guerre corporels fassent l'objet, dès le vote du présent projet, d'une coordination des textes en vigueur ayant pour but d'en faciliter la compréhension. Il a été procédé de la sorte en ce qui concerne les lois portant règlement du loage de service des employés privés.

*Article 14.*—

Pas d'observation.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat se rallie à l'ensemble du projet.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

TEXTE PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

/ (PROJET DE LOI

portant fixation de supplément de pension à  
allouer aux victimes de la guerre ou à leurs ayants  
droit en cas d'invalidité ou de décès précoces.)

\*

Article 1er.— Pourront bénéficier de la présente loi en cas d'invalidité ou de décès précoces, sur leur demande, les / (luxembourgeois) qui pour une période d'au moins six mois justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir :

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion ;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y / (avoir soustrait) par la fuite ;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie ;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national ;

TEXTE PROPOSE  
PAR LE CONSEIL D'ETAT

/ PROJET DE LOI

portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces.

\*

/ Luxembourgeois

/ être soustraits

5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché ;

à moins que l'Etat par l'intermédiaire de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements / (non en rapport avec l'occupation du pays.)

Toutefois le bénéfice de la présente loi est accordé également / (en cas de réalisation des) conditions prévues ci-dessus / pour une période inférieure à six mois (ou en cas de réalisation des conditions prévues à l'article 14 lettres e et f de la loi du 25 février 1967 précitée), lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions.

/

Sont assimilés aux / (luxembourgeois) les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies, à moins que l'Etat ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements non en rapport avec cet engagement.

Pour autant que la reconnaissance des périodes computables ne résulte pas des décisions y relatives prises en application de la loi du 25 février 1967 précitée, elle sera accordée sur présentation, au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.

Article 2.- Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er auront droit, sur leur demande, en cas d'invalidité dûment constatée suivant les règles inhérentes au régime de pension contributif ou non contributif compétent, à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite, compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou supplémentaire applicable.

En cas de décès d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1er, la pension de survie due, conformément au régime de pension compétent, aux / (ayants-droit) qui en

/ étrangers aux cas ci-dessus prévus.

/ si les / ne sont remplies que à supprimer

/ Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays :

1. ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant ;
2. ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi.

/ Luxembourgeois

*pas 6 mois ? oui*  
*+ selon le nombre de jours à titre rétroactif*

/ ayants droit

*veuves 60% ou 80%*

font la demande, sera établie d'après les mêmes critères que ceux établis ci-dessus pour la pension de vieillesse.

Article 3.- / (Le) complément différentiel sera calculé en fonction du temps manquant entre le mois de la survenance du risque et la limite d'âge de retraite, sans que le maximum de la pension de vieillesse ou de survie tel qu'il est établi dans les différents régimes de pension non contributifs ne puisse être dépassé.

/ Dans les régimes de pension non contributifs, le

Dans les régimes de pension contributifs, le complément différentiel calculé comme prévu ci-dessous sera ajouté à la pension arrêtée au moment de la réalisation du risque, autant de fois qu'il manque d'années jusqu'à la limite d'âge de retraite, la fraction d'année comptant pour une année entière.

Article 4.- Pour la détermination / du complément différentiel les autorités compétentes pour l'octroi des pensions tiendront compte :

/ du montant

a) dans les régimes de pension non contributifs :

- 1. de toutes les augmentations périodiques en relation avec l'ancienneté de service restant à échoir à la survenance du risque ;
- 2. de toutes promotions normales non encore réalisées dans la carrière occupée au moment de la survenance du risque et pour lesquelles à cette date les prémisses nécessaires à une réalisation avant la limite d'âge sont acquises. Est considérée comme promotion normale toute promotion accordée en ordre principal à raison de l'ancienneté, à l'exclusion de toute promotion réservée expressément par les lois ou règlements au choix des autorités compétentes en matière de promotion.

*? et les employés privés*

b) dans les régimes de pension contributifs des salariés :

- de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables et le cas échéant ajustés les plus élevés de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, le salaire ou traitement cotisable, le cas échéant ajusté, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la survenance du risque.

c) dans les régimes de pension contributifs des indépendants :

- de la moyenne des cinq cotisations annuelles, le cas échéant ajustées, les plus élevées de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, la cotisation, le cas échéant ajustée, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement l'année de la réalisation du risque.

*est-ce que cette pension sera suffisante pour arrêter ?  
artisans ?  
commerçants ?  
pey... ?*

Article 5.- En cas d'assurance migratoire, le droit à pension sera apprécié suivant les règles inhérentes au régime de pension compétent au moment de la survenance du risque.

S'il s'agit d'un régime de pension non contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3.

S'il s'agit d'un régime de pension contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3. La détermination de la moyenne / ci-dessus se fera en tenant compte de la carrière d'assurance

/ visée à l'article 4

entière auprès des régimes de pension contributifs luxembourgeois. Dans ce cas les salaires et traitements cotisables et les cotisations seront considérés sous le rapport de 1 à 10, à moins / (d'un rapport différent) établi dans un régime de pension.

/ qu'un rapport différent ne soit

S'il s'agit d'un régime de pension non luxembourgeois, le droit à pension sera apprécié et le complément différentiel sera calculé dans le chef du dernier régime de pension luxembourgeois, contributif ou non contributif, applicable, compte tenu des dispositions prévues ci-dessus. Si ce dernier régime est un régime non contributif, il sera procédé, pour la détermination du traitement pensionnable à une reconstitution de carrière en tenant compte des années passées au régime de pension non luxembourgeois.

Article 6.— Le complément différentiel est suspendu :

- a) dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces ;
- b) dans la mesure où par son effet la pension allouée par un régime de pension non contributif et d'autres prestations de pension luxembourgeoises ou non luxembourgeoises dépassent ensemble le maximum de pension de vieillesse ou de survie prévu pour ce régime, sans préjudice des autres règles de cumul régissant les régimes de pension non contributifs.

Il ne sera pas tenu compte du complément différentiel pour la fixation de l'indemnité de rachat ou pour la détermination de la pension dues en cas de remariage.

Article 7.— Les pensions d'invalidité ou de survie, accordées antérieurement à la présente loi à des personnes ou à des ayants-droit de personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1er, seront recalculées avec effet à la date de la mise en vigueur de la présente loi, à condition que la demande y relative soit présentée dans un délai de / (2) ans à courir à partir de la même date. Passé ce délai, le recalcul n'opérera qu'à partir du / (1er) du mois suivant la demande.

/ deux

/ premier

Article 8.— Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions / (ci-dessus) sera à charge de l'Etat.

: de la présente loi

Article 9.— Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles des recours ordinaires en matière de pension.

Article 10.— L'article 47 de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aura la teneur suivante :

“Les rentes et autres indemnités prévues par le présent titre peuvent être cumulées avec les prestations versées à la suite des mêmes dommages de guerre par une institution sociale quelconque, sans préjudice des dispositions ci-après :

Les rentes et autres secours alloués pour des dommages de guerre constituant en même temps des accidents du travail sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des rentes et secours versés en vertu de la législation concernant les accidents du travail.

Les rentes allouées en application de l'article 48 lettre A sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des pensions

*Handwritten signature*

de survie servies par les régimes de pension non contributifs : celles allouées en application de l'article 48 lettre B sont suspendues jusqu'à concurrence de la moitié du montant des éléments de pensions de survie à charge des régimes de pension contributifs.

Les dépenses de l'association d'assurance contre les accidents seront remboursées par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre dans la limite de la suspension prévue ci-dessus.

Les dépenses des organismes de pension seront remboursées par le même Office à concurrence de la moitié du montant des éléments de pension qui sont à leur charge. Aucun remboursement n'a lieu à partir du / (1er) du mois pendant lequel la victime aurait dépassé ou dépassera l'âge limite obligatoire de retraite.

/ premier

Si l'invalidité ou le décès ne sont pas reconnus comme entièrement imputables aux faits de guerre, le remboursement n'aura lieu que dans la proportion admise pour l'imputabilité".

Article 11.— L'article 50 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

"En cas de décès, survenu après la libération du pays, de suites autres que celles en rapport direct avec des faits de guerre d'une victime de la guerre, frappée d'une incapacité de travail telle qu'elle n'a pu exercer une activité professionnelle soumise à l'assurance pension obligatoire, un revenu correspondant au montant de la rente sera garanti dans le chef des survivants définis dans la présente loi."

Article 12.— L'application de l'article 49 lettre g alinéas 3 et 4 de la même loi est suspendue en cas de calcul de la pension suivant les dispositions de la présente loi.

Article 13.— Sont abrogés :

- a) L'alinéa 4 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 précitée ;
- b) L'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales.

Article 14.— La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 novembre 1973.

*Le Secrétaire,*  
Guy GLODT.

*Le Président,*  
Maurice SEVENIG.

N° 1719<sup>1</sup>  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire de 1973-1974

---

**PROJET DE LOI**

**portant fixation du supplément de pension à allouer  
aux victimes de la guerre ou à leurs ayants droit  
en cas d'invalidité ou de décès précoces.**

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**A**

**TEXTE DES AMENDEMENTS**

1.

L'alinéa 2 de l'article 1er du projet de loi aura la teneur suivante :

"Toutefois le bénéfice de la présente loi est accordé également en cas de réalisation des conditions prévues ci-dessus pour une période inférieure à six mois ou en cas de réalisation des conditions prévues à l'article 14 lettres e et f de la loi du 25 février 1967 précitée, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions."

2.

L'article 6 aura la teneur suivante :

"Le complément différentiel est suspendu :

dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces ;

dans la mesure où par son effet la pension allouée par un régime de pension non contributif et d'autres prestations de pension luxembourgeoises ou non luxembourgeoises dépassent ensemble le maximum de pension de vieillesse ou de survie prévu pour ce régime, sans préjudice des autres règles de cumul régissant les régimes de pension non contributifs.

Il ne sera pas tenu compte du complément différentiel pour la fixation de l'indemnité de rachat ou pour la détermination de la pension dues en cas de remariage."

3.

A l'article 10, l'alinéa 3 de l'article 47 de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, aura la teneur suivante :

"Les rentes allouées en application de l'article 48 lettre A sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des pensions de survie servies par les régimes de pension non contributifs ; celles allouées en application de l'article 48 lettre B sont suspendues jusqu'à concurrence de la moitié du montant des éléments de pensions de survie à charge des régimes de pension contributifs."

**B**

**EXPOSE DES MOTIFS**

*Quant au 1er amendement :*

Cette proposition tend à faire bénéficier des avantages prévus également les personnes visées par l'article 14 lettres e) et f) de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'ennemi. Il s'agit là de personnes qui ont été obligées